

**Convention d'accueil d'un(e) lycéen ou d'un(e) étudiant(e)
dans le cadre des journées d'immersion à l'UPPA**

Entre

L'UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR, établissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise avenue de l'Université, 64012 Pau, représentée par son Président, M. Laurent BORDES, ci-après désignée par l' « **UPPA** ».

Agissant au nom et pour le compte de son service commun universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SCUIO-IP), représenté par sa directrice, Madame Valérie MENGELATTE

D'une part,

Et

M./Mme.....

Date et lieu de naissance

Adresse

Courriel

Lycée d'origine ou établissement d'origine (*razer la mention inutile et renseigner le nom et la commune de l'établissement*) ...

Formation d'origine (*préciser l'année et la filière*)

Ci-après désigné(e) par le/la « **lycéen(ne)** » ou l'« **étudiant(e)** »

Pour une personne mineure, **le représentant légal M./Mme**.....

Adresse (*si différente*).....

Courriel (*obligatoire pour valider la réception de la présente convention*)

D'autre part,

L'UPPA et le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) étant ci-après collectivement ou individuellement nommés par "Parties" ou "Partie".

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

L'UPPA propose des journées d'immersion durant lesquelles des lycéens volontaires et des étudiants volontaires de bac+1 seront accueillis dans les locaux de l'UPPA pour assister à un ou à plusieurs cours de leur choix avec les étudiants de l'UPPA.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'accueil par l'UPPA du lycéen(ne) ou de l'étudiant(e) dans le cadre des journées d'immersion.

ARTICLE 2 – FORMATIONS CONCERNÉES

L'ensemble des formations de licences, BUT, diplômes d'ingénieur et autres formations (DCG, APILS) des sites d'Anglet, Bayonne, Mont-de-Marsan, Pau et Tarbes sont concernées ainsi que les différents services aux étudiants et activités proposées sur ces sites.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA SEMAINE

Le/La lycéen(ne) ou l'étudiant(e) sera accueilli(e) dans les locaux de l'UPPA du **lundi 21 au vendredi 25 octobre 2024 inclus et du lundi 24 au vendredi 28 février 2025 inclus** au sein des locaux de la/des formation(s) de son choix et, plus globalement sur l'ensemble des locaux des 5 campus.

Le/La lycéen(ne) ou l'étudiant(e) se rendra à l'UPPA par ses propres moyens. Il/Elle suivra les cours de la formation ainsi que les autres activités auxquels il/elle s'est préalablement inscrit(e) avec les étudiants de l'UPPA.

Aucun lycéen(ne) ou étudiant(e) ne pourra être accueilli(e) dans les locaux de l'UPPA tant que la présente convention n'est pas signée par l'ensemble des Parties (lycéen(ne) ou étudiant(e) et représentant légal).

ARTICLE 4 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Pendant leur séjour au sein de l'UPPA, le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) sera soumis(e) au règlement intérieur et devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'UPPA. Il/Elle devra suivre les indications données concernant l'utilisation des équipements et installations (instructions opératoires, horaires, risques encourus, protections spécifiques, etc.).

ARTICLE 5 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le responsable de traitement pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) est Monsieur le Président de l'université. Les informations recueillies dans le cadre de ce dossier font l'objet d'un traitement papier ou informatique destiné à mener un bilan de la participation à ces journées d'immersion et à contacter par mail le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) à l'issue des journées d'immersion afin de recueillir son évaluation. Cette évaluation est proposée dans un objectif d'amélioration et a un caractère facultatif en cas de non réponse.

La durée de conservation des données est définie comme suit : 18 mois.

Les destinataires des données outre les personnes et services habilités de l'université de Pau et des pays de l'Adour sont les personnels du Service Commun Universitaire d'Information, Orientation et Insertion Professionnelle (SCUIO-IP) de l'UPPA.

Conformément et dans les conditions définies dans la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) bénéficie :

- d'un droit de demander la confirmation que les données les concernant sont ou non traitées, d'un droit d'accès et de demander une copie des données les concernant et faisant l'objet du traitement ;
- d'un droit de rectification des informations qui les concernent ;
- d'un droit à l'effacement des données ;
- d'un droit à la limitation du traitement des données les concernant ;
- d'un droit à la portabilité des données collectées.

Si le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) souhaite exercer un de ces droits pour les données stockées par l'université de Pau et des Pays de l'Adour, le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) s'adressera au SCUIO-IP de l'UPPA [scuio-ip@univ-pau.fr] en faisant copie de la demande auprès du délégué à la protection des données de l'établissement (dpo@univ-pau.fr).

Pour toute réclamation s'adresser à l'autorité de contrôle mentionnée ci-dessous :

CNIL - Services des plaintes - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels aux tiers dans le cadre de cette convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Partie et/ou de son personnel.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de la présente convention. Le/la lycéen(ne) ou l'étudiant(e) devra transmettre, uniquement en cas de litige, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le/La lycéen(ne) ou l'étudiant(e) demeurera par ailleurs gardien(ne) des effets personnels qu'il/elle serait amené(e) à entreposer dans les locaux de l'UPPA et/ou auxquels il/elle pourrait accéder dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet du **lundi 21 octobre 2024** et se termine le **vendredi 28 février 2025 inclus**.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que huit (8) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre avec accusé réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans l'éventualité d'une propagation de l'épidémie de coronavirus, la convention pourra être résiliée à tout moment, de plein droit et unilatéralement à la demande de l'UPPA afin de se conformer aux mesures gouvernementales ou préfectorales en la matière. La convention prendra fin immédiatement et sans préavis après que l'UPPA ait informé le lycéen ou l'étudiant par tout moyen.

ARTICLE 9- LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Pau, statuant en droit français, seront seuls compétents.

Fait en 2 exemplaires à, le

Le/La lycéen(ne) OU l'étudiant(e)
(personne mineur et majeur)

Le représentant légal
(pour personne mineure)

Pour l'UPPA
La Directrice du SCUIO-IP, Valérie Mengelatte